



Mars 1992

Prise de position du VSM: Elargissement du domaine d'application de la Loi fédérale sur le matériel de guerre

1. Introduction

Depuis quelque temps, des interventions sont entreprises par différents milieux dans notre pays dans le but de restreindre encore davantage l'exportation de matériel de défense. Ces milieux tentent d'appliquer les restrictions non seulement aux armes en tant que telles, mais aussi aux machines et aux technologies (fabrication sous licence) utilisées pour la fabrication d'armes ainsi qu'au matériel destiné à des fins militaires. Diverses interventions parlementaires demandent un élargissement considérable du domaine d'application des réglementations en vigueur, et, une initiative lancée par le Parti socialiste suisse exige même une interdiction totale d'exportation de matériel militaire.

Le VSM reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour empêcher la prolifération de matériel pour la fabrication d'armes de destruction de masse (armes atomiques, biologiques, chimiques). Vu le problème "Dual-use" qui est inhérent à ce genre de matériel, il faut prévoir des mesures particulières. Elles seront réglementées dans une loi ABC en préparation. Pour des raisons d'urgence, la réglementation a, entre-temps, été fixée dans une ordonnance spéciale. Les remarques suivantes se rapportent donc uniquement aux interventions concernant l'élargissement de la loi fédérale sur le matériel de guerre.

En règle générale, certaines conditions sont valables pour des restrictions d'exportation. Le VSM pose donc à toutes ces réglementations les exigences suivantes:

- Le règlement doit être clair, transparent et constant.
Sur la base de listes et de relevés exhaustifs, il faut que l'exportateur puisse connaître d'emblée et avec une bonne vue d'ensemble quelles marchandises et quelles prestations sont soumises à quelles restrictions pour quels pays ou groupe de pays. Ce qui n'est pas spécifiquement interdit, est permis. Des décisions une fois prises ne devraient pas de nouveau être modifiées à court terme.
- Le règlement doit être facile et rapide à appliquer.
La procédure doit être simple avec un règlement clair des compétences et avec des voies de décision rapides. Les exportateurs doivent pouvoir se fier à des prescriptions et déroulements clairs et nets.
- Le règlement doit être harmonisé sur le plan international.
Il doit tenir compte de l'autonomie de décision de la Suisse. Il ne doit pas être discriminatoire, ni pour certains pays, ni pour certaines industries, et ne doit pas non plus favoriser, en raison de différences dans sa disposition ou dans la pratique, la réalisation d'affaires par des voies détournées.



Si ces exigences doivent être remplies, une collaboration étroite, pragmatique et de confiance absolue entre l'administration et l'industrie devra être garantie. Celle-ci doit être institutionnalisée jusqu'à un certain degré. Le VSM, à ce propos, jouera comme intermédiaire entre l'industrie et l'administration un rôle important; il exposera les besoins de l'industrie, défendra les intérêts de celle-ci, veillera à une information et consultation adéquate et accordera son assistance pour ses expertises techniques.

2. La Loi fédérale sur le matériel de guerre actuelle

La Loi fédérale sur le matériel de guerre actuelle date de 1972. Elle soumet la fabrication, l'achat et la vente de matériel de guerre à une obligation d'autorisation. Sont considérés comme matériel de guerre les armes, munitions, explosifs, blindés ainsi que les appareils de pointage, de visée et de conduite du tir. La loi interdit toute exportation dans des régions dans lesquelles un conflit armé existe ou risque d'y éclater, où dans lesquelles des tensions politiques dangereuses se dessinent. Les autorisations ne sont non plus accordées pour des exportations vers des pays dans lesquels les droits de l'homme ne sont pas respectés. Sous matériel de guerre rentre en compte le produit final ainsi que ses composants, qui, dans la même exécution, ne peuvent pas être utilisés à des fins civiles. En comparaison internationale, la loi helvétique est très sévère.

3. La signification de la loi pour l'industrie

L'industrie d'armement suisse ne peut pas vivre uniquement de commandes provenant de notre armée. Elle dépend de l'exportation. Comme pays non-membre de l'OTAN, la Suisse a, pour vendre son matériel de défense sur les marchés étrangers, beaucoup d'obstacles à surmonter. En plus, en Suisse il n'existe pas de système de financement d'exportation étatique pour des équipements d'armement (Le Ministère britannique de la défense, par exemple, possède sa propre société de financement d'exportation) et pas de garantie de la GRE, ceci contrairement aux autres Etats. La loi implique pour notre industrie une restriction massive des possibilités d'exportation, et comporte ainsi des inconvénients par rapport à la concurrence étrangère, qui, dans de nombreux cas, ne connaît pas de réglementations semblables. Pour ces raisons, il n'est plus étonnant que l'exportation suisse de matériel soumise à la loi en vigueur a reculé en chiffres réels depuis 1972. Pour assurer leur existence, beaucoup d'entreprises ont été obligées, comme d'autres le sont aujourd'hui, de transférer partiellement leur production à l'étranger et d'accorder des licences de fabrication à l'étranger.

La part des exportations qui tombe sous la loi représente moins d'un pour-cent du total des exportations suisses. Ce pourcentage relativement faible ne doit pas faire perdre de vue que l'importance des ordres dans le secteur de technique militaire dépasse leur valeur exprimée en francs. Les exigences des produits de technique militaire quant à leur sécurité de fonctionnement, leur puissance spécifique, leur longévité etc. sont en général très élevées et requièrent un engagement de technologies récentes, de nouveaux matériaux, de méthodes de fabrication et de contrôle des plus modernes etc. L'emploi et l'expérience avec de telles technologies se répercutent également dans le secteur civil. En voici de nombreux exemples: L'activité couronnée de succès de Contraves dans le domaine civil de la technique spatiale a émané de son activité militaire.

L'appareil radio civil SE-20 utilisé par les chemins de fer, la police et la douane ainsi que le service du feu est un appareil développé du SE-125 militaire. Un nombre d'entreprises qui, à l'époque, ont reçu de petites commandes pour pièces de réacteur en rapport avec l'acquisition des avions de combat TIGER F-5 et du Jet-Trainer HAWK, peuvent, grâce à des expériences acquises et aux investissements faits, exécuter aujourd'hui des commandes importantes de General Electric et Rolls-Royce de pièces de réacteurs pour aéronefs civils.

L'élargissement du domaine d'application de la loi met en danger de nombreuses entreprises. Elle affaiblit ainsi la base de l'armement suisse et avec cela notre armée. En seraient touchés, dans le cas d'une extension du terme de matériel de guerre aux produits pouvant être utilisés à des fins militaires ainsi qu'aux équipements pouvant servir à leur fabrication, non seulement des entreprises de l'industrie de la défense mais également toute l'industrie des machines et d'autres secteurs de la l'industrie.

4. Les interventions les plus importantes et leurs conséquences

4.1 Interdiction totale d'exportation de matériel militaire

Une interdiction totale d'exportation de matériel militaire serait, sans aucun doute, la fin de l'industrie suisse d'armement: celle-ci ne pourrait plus s'affirmer, après la perte des marchés étrangers, contre la concurrence étrangère omniprésente sur le marché national. Cela signifierait non seulement la perte de places de travail, mais entraînerait également une perte de savoir-faire de haute qualité. La Suisse continuerait de se faire livrer des armes pour son armée de l'étranger. Elle s'arrogerait le droit de se défendre militairement mais contreviendrait aux besoins d'autres Etats d'acquérir du matériel correspondant.

4.2 Elargissement du terme matériel de guerre sur des produits à fins civils qui pourraient être utilisés militairement

Un pareil élargissement toucherait surtout les entreprises en dehors de l'industrie d'armement qui fabriquent des produits à fins civils pouvant être utilisés militairement ou servir à la fabrication de produits militaires (problème du dual-use). Etant donné que tout produit civil peut être utilisé militairement comme par exemple des véhicules pour le transport de munitions ou des appareils à souder pour la fabrication de blindés, toute l'industrie serait concernée par le problème du dual-use. L'exportateur serait obligé, lors d'une demande d'autorisation d'exportation, d'obtenir du client ultime une confirmation comme quoi la marchandise ne sera pas utilisée à des fins militaires. De telles confirmations sont difficiles à obtenir. La marge d'appréciation lors de l'établissement et de l'utilisation pratique de listes de contrôle pour les produits dual-use est très grande; pour cette raison, il serait impossible d'atteindre la transparence indispensable de la réglementation ou du procédé correspondant. Un élargissement du terme de matériel de guerre sur des produits civils est, par conséquent, à rejeter. Des dérogations seraient uniquement justifiées dans des cas où il faudrait admettre que des marchandises à fins militaires seraient utilisées pour la fabrication de moyens de destruction de masse ou pour le réarmement de pays agressifs.

4.3 Inclusion du transfert de la technologie et du savoir-faire

En seraient touchées de cet élargissement les entreprises de l'industrie de défense qui font produire sous licence ou coopèrent sur le plan international avec d'autres entreprises. En général, toute filiale étrangère d'une entreprise suisse reçoit du savoir-faire. Un transfert du savoir-faire peut être effectué par licence, par lettre ou par fax, lors d'une discussion, d'une prestation de service etc. La détection, la distinction et le contrôle de pareils transferts est énormément difficile et onéreuse. En plus, il est très ardu de distinguer dans de nombreux cas entre le domaine civil et militaire sur le plan technologique et du savoir-faire. Une combinaison du transfert du savoir-faire avec l'extension des marchandises Dual-use serait totalement imperceptible. L'inclusion du transfert de technologie et de savoir-faire doit par conséquent être rejetée.

4.4 Inclusion des affaires intermédiaires concernant les livraisons de matériel de guerre ne touchant pas la Suisse

Les affaires intermédiaires concernant les livraisons de matériel qui ne touche pas la Suisse sont pratiquement impossible à recenser et encore plus difficiles à vérifier. Le VSM approuve en principe que l'activité sur territoire helvétique de trafiquants d'armes et de firmes fictives etc. soit arrêtée. A ce but, les affaires intermédiaires devraient être définies d'une manière restrictive. En particulier, l'appui qu'un fabricant suisse accorde normalement à ses filiales étrangères ou à ses titulaires de licence au cours de leurs activités commerciales et légales ne devrait pas être qualifié comme transaction interdite.

5. Conclusions

La loi sur le matériel de guerre actuelle en vigueur est une loi très sévère. Elle est plus sévère que le standard international et réduit fortement les possibilités d'exportation de notre industrie d'armement. D'autre part les dispositions de la loi - à quelques exceptions près - sont claires et simples. L'industrie d'armement s'en est inévitablement accommodée.

Les nouvelles interventions ne vont pas en direction de mesures de contrôles plus sévères pour lesquelles une certaine compréhension existe en vue de supprimer les actes illégaux, mais ces dispositions vont dans la direction d'élargir le domaine de validité de la loi aux marchandises civiles et aux prestations de service, pour lesquelles des délimitations claires et des contrôles efficaces ne sont pas possibles. Non seulement l'industrie d'armement, mais toute l'industrie seraient touchées par les élargissements de l'application de la loi. Une coopération en matière de recherche et de développement avec des partenaires étrangers dans le secteur de la technique militaire ne serait pratiquement plus possible.

L'industrie soutient des procédés de contrôle à l'exportation transparents pour empêcher la prolifération de moyens de destruction de masse. Mais l'industrie se défend contre un renforcement de la loi et contre une interdiction totale d'exportation d'armes. Ces restrictions entraveraient et aggraveraient encore plus l'exportation de produits industriels - pas seulement de matériel de défense - et remettraient l'existence d'une industrie suisse d'armement indépendante en question.



VSM-Positionspapier: Verschärfung des Kriegsmaterialgesetzes

Verteiler:

- Frau Dr. Marianne von Grünigen
Botschafterin
Politische Abteilung III, EDA
- Herr Walter Fust
Generalsekretär, EDI
- Herr Armin Walpen
Generalsekretär, EJPD
- Herr Dr. H. Koller
Direktor, BA für Justiz
- Herr F. Godet
Rechtsabteilung, EMD
- Herr Toni J. Wicki
Rüstungschef, GRD
- Herr Dr. H. Lauri
Oberzolldirektor, EFD
- Herr Dr. F. Blankart
Staatssekretär
Direktor BAWI
- Herr Dr. R. Jeker
Botschafter, BAWI
- Herr E. Burger
Abt. für Ein- und Ausfuhr, BAWI
- Herr Dr. F. Mühlemann
Generalsekretär, EVED

a/a p.B. 51.14.21.20

VEREIN SCHWEIZERISCHER MASCHINEN-INDUSTRIELLER
SOCIÉTÉ SUISSE DES CONSTRUCTEURS DE MACHINES
SWISS ASSOCIATION OF MACHINERY MANUFACTURERS

Kirchenweg 4, 8032 Zürich

Telefon 01/384 48 44, Telegramme: Maschinenverein, Telex 816 519, Telefax 01/384 48 48

dodis.ch/61238



Frau
Dr. Marianne von Grünigen
Botschafterin
Politische Abteilung III
EDA
Bundeshaus West
3003 Bern

Zürich, 26. August 1992
En/am [GLS3] 0323

Sehr geehrte Frau Botschafterin

In der Legislaturperiode 1991-1995 steht gemäss Bericht des Bundesrates vom 25. März 1992 die Revision des Kriegsmaterialgesetzes an. Gleichzeitig steht die Abstimmung über die Volksinitiative "für ein Verbot der Kriegsmaterialausfuhr" bevor. Ausserdem ist mit weiteren Vorstössen zur Ausweitung des Geltungsbereichs des Kriegsmaterialgesetzes zu rechnen, welche die Aufmerksamkeit auf sich ziehen werden.

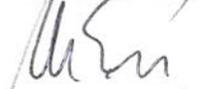
Als Ausgleich zum entstehenden Informationsdruck erachten wir es als angezeigt, bereits in der Vorphase der Gesetzesrevision aus der Sicht der Industrie zu den verschiedenen Vorstössen Stellung zu nehmen. Der VSM hat dazu ein Positionspapier verfasst, das auf die Vorstösse eingeht und ihre Auswirkungen darstellt.

Der VSM anerkennt, dass in gewissen Bereichen Handlungsbedarf besteht, er wehrt sich aber gegen Forderungen, welche den Export von Industriegütern - nicht nur von Wehrmaterial - erschweren und weiter einschränken und letztlich die Existenz einer unabhängigen schweizerischen wehrtechnischen Industrie in Frage stellen.

Wir gestatten uns, Ihnen anbei das Positionspapier zuzustellen; wir sind Ihnen zu Dank verpflichtet, wenn Sie es auch weiteren Personen zur Kenntnis bringen, welche sich mit dieser Materie zu befassen haben.

Mit freundlichen Grüssen

Sekretariat des
VEREINS SCHWEIZERISCHER
MASCHINEN-INDUSTRIELLER


Dr. M. Erb


K. Eckstein

Beilage: Positionspapier (d+f)

Verteiler: s. Beiblatt